RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

RCS : ST PIERRE DE LA REUNION
Code greffe : 9742

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST PIERRE DE LA REUNION atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2024 D 00036
Numéro SIREN : 801 866 427
Nom ou dénomination : 3A

Ce dépôt a été enregistré le 09/02/2024 sous le numéro de dépôt 502

« 3A »
SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE
au capital de 1.000,00 Euros
Siège social : **Chasse-sur-Rhône (38670) 141 Chemin de Charnevaux**
Immatriculée au RCS sous le Numéro 801866427

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX
Le 2 novembre
A ENTRE-DEUX (Réunion)
A 15h00

Se sont réunis en assemblée générale extraordinaire les associés de la société.

Sont présents :
- **Monsieur Jean-Paul Sylvain François ASSELOT,**

- **Madame Sandra TALAGGAGHT née ASSELOT,**

- **Monsieur Emmanuel GAUFFRE,**
Agissant au nom et pour le compte de ses enfants mineurs en tant que tuteur légal de :
- Mademoiselle Norah GAUFFRE, demeurant à [redacted] née à [redacted] le [redacted]
- Mademoiselle Emma GAUFFRE, demeurant à [redacted] née à [redacted] le [redacted]

- **Mademoiselle Théa GAUFFRE**, demeurant à [redacted] née à [redacted] le [redacted]

Représentant en tant que telle la totalité des parts sociales composant le capital social de la société.
L'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.
L'assemblée est présidée par Monsieur Jean-Paul ASSELOT, associé.
Monsieur Jean-Paul ASSELOT rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

Lecture du rapport de la gérance.
Suite au décès de Madame Karine Françoise Thaïs ASSELOT, [redacted] de Monsieur Emmanuel GAUFFRE, survenu à [redacted] le 19 Janvier 2021.

I - Modification consécutive au décès de Madame Karine Françoise Thaïs ASSELOT, [redacted] de Monsieur Emmanuel GAUFFRE, de l'article 7 des statuts,

II - Le transfert du siège social et modification de l'article 4 des statuts,

III - Pouvoirs au gérant pour accomplir toutes formalités de publicité voulues avec faculté de déléguer l'effet de procéder à toute formalité qui s'avérerait nécessaire.

Sont à la disposition des associés :
- les statuts,
- Une copie de l'acte de notoriété après le décès de Madame Karine Françoise Thaïs ASSELOT, [redacted] de Monsieur Emmanuel GAUFFRE,
- Le projet du certificat de mutation
- la feuille de présence,
- les pouvoirs.
- le texte des résolutions.

RESOLUTIONS

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale constate le décès de Madame Karine GAUFFRE survenu à [redacted] le 19 Janvier 2021.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

[redacted]

EG TS

MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

L'assemblée générale décide de modifier l'article 7 des statuts, et ce conformément à l'article 15 des statuts qui prévoit que « *Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession au profit des héritiers en ligne directe du titulaire ou de son conjoint survivant, à charge pour eux de justifier de leur état civil et de leur qualité d'ayant droit* », de la manière suivante :

« *ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL, ancienne rédaction*
Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000,00 EUR) et est divisé en CENT (100) parts sociales réparties entre les membres de la société de la manière suivante, savoir :

Noms	***Pleine propriété***	***Nue-propriété***	***Usufruit***
Madame Karine GAUFFRE : Cinquante parts, n° 1 à 50 en nue-propriété		*50*	
Madame Sandra TALAGGAGHT : Cinquante parts, n° 51 à 100 en nue-propriété		*50*	
Monsieur Jean-Paul ASSELOT : Cents parts en usufruit, n° 1 à 100			*100*
TOTAL EGAL AU CAPITAL SOCIAL			
CENT PARTS en nue-propriété		***100***	
CENT PARTS en usufruit			***100***

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL, ***nouvelle rédaction***
Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000,00 EUR) et est divisé en CENT (100) parts sociales réparties entre les membres de la société de la manière suivante, savoir :

Noms	***Pleine propriété***	***Nue-propriété***	***Usufruit***
Madame Théa GAUFFRE, Madame Norah GAUFFRE Madame Emma GAUFFRE Cinquante parts, n° 1 à 50 en nue-propriété		*50*	
Madame Sandra TALAGGAGHT : Cinquante parts, n° 51 à 100 en nue-propriété		*50*	
Monsieur Jean-Paul ASSELOT : Cents parts en usufruit, n° 1 à 100			*100*
TOTAL EGAL AU CAPITAL SOCIAL			
CENT PARTS en nue-propriété		***100***	
CENT PARTS en usufruit			***100***

»
Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

L'assemblée générale décide de transférer le siège social à l'adresse ci-après et de modifier l'article 4 des statuts de la manière suivante :

« ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL (ANCIENNE MENTION)

Le siège social est fixé : 141, chemin de Charnevaux – 38670 CHASSE-SUR-RHÔNE

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective extraordinaire.
Le transfert en tout autre endroit de la même ville ou des communes limitrophes pourra être effectué par simple décision du gérant.
Aux termes d'une délibération des associés réunis en assemblée générale en date du 2 Novembre 2022, il a été décidé de transférer le siège social de la société.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL (NOUVELLE MENTION)
Le siège social est fixé : SAINT PIERRE (97410) 132 Rue Victor le Vigoureux – Appartement 11

[redacted]

TG EG TS

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective extraordinaire.
Le transfert en tout autre endroit de la même ville ou des communes limitrophes pourra être effectué par simple décision du gérant. »

La publication du transfert du siège social sera effectuée dans un journal d'annonces légales.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DERNIERE RESOLUTION

POUVOIRS AU NOUVEAU GERANT

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Jean-Paul ASSELOT, gérant, pour accomplir toutes formalités de publicité voulues, à l'effet de signer toutes pièces et tous actes nécessaires à l'accomplissement de la résolution prise, et d'une manière générale d'effectuer tout ce qui sera utile et nécessaire à la conclusion du contrat.
Avec faculté de déléguer à l'effet de procéder à toute formalité qui s'avérerait nécessaire.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la présente assemblée est levée à 16h00.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui après lecture faite, a été signé par le gérant et par les associés ou leurs mandataires.

Copie certifiée conforme à l'original

SIGNATURE(S) :

Monsieur Jean-Paul ASSELOT, en tant que gérant-associé :

[redacted]

Madame Sandra TAL AGGAGHT née ASSELOT :

[redacted]

Mademoiselle Théa GAUFF[redacted]

Monsieur Emmanuel GAUFFRE

[redacted] **mineurs, Mademoiselle Norah GAUFFRE et Mademoiselle Emma**

EG TS

TG

"3A"
Société Civile Immobilière au capital de 1000 euros
SAINT PIERRE (97410), 132 Rue Victor le Vigoureux - Appartement 11
Immatriculée au RCS sous le numéro 801866427

MISE A JOUR DES STATUTS SUIVANT PROCES VERBAL DU 02 NOVEMBRE 2022

Entre les soussignés :
Associés lors de la constitution de la société en date des 3 et 6 avril 2014

- *Madame Karine ASSELOT, née le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] de Monsieur Emmanuel GAUFFRE, né le [redacted] mariés le 26 mai 2007 à la MAIRIE DE GRESY SUR AIX (Savoie) sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, régime non modifié depuis, demeurant à* [redacted]

Suite à son décès survenu à VANTOUX (57070), le 19 janvier 2021, Madame Karine ASSELOT, [redacted] de Monsieur GAUFFRE n'est plus associée de ladite société.
L'acte de notoriété après le décès de Madame Karine GAUFFRE a été reçu par Maître Frédéric AUBERT, notaire à SAINT PIERRE (97410), le 18 septembre 2021.
Le certificat de mutation suite au décès de Madame Karine GAUFFRE concernant ladite société a été reçu par Maître Frédéric AUBERT notaire à SAINT PIERRE (97410), le 28 janvier 2023.

- *Madame Sandra ASSELOT, née le [redacted] de nationalité française, [redacted] de Monsieur Djellal TALAGGAGHT, né le 22 NOVEMBRE 1972 à BESANCON (Doubs), mariés le 22 juillet 2013 à la MAIRIE DE DIVONNES-LES-BAINS (Ain) sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, régime non modifié depuis, demeurant à* [redacted]

Afin de mettre en conformité les statuts, Madame Sandra TALAGGAGHT , déclare mettre à jour son état civil et son adresse postale :
Madame **Sandra ASSELOT**, esthéticienne - masseuse, demeurant à [redacted]
Née à LYON (69000), le 3 juin 1980.
[redacted] de Monsieur Djellal Raymond **TALAGGAGHT** et non remariée.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité [redacted]

- **Monsieur Jean-Paul ASSELOT,** né le [redacted] de nationalité [redacted] de Madame Corinne MUGNIER suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Vienne en date du 07 JUIN 2012, non remarié, non pacsé, demeurant à [redacted]

Afin de mettre en conformité les statuts, Monsieur Jean-Paul ASSELOT, déclare qu'il est actuellement domicilié à SAINT PIERRE (97410), 132 Rue Victor le Vigoureux – Appartement 11.

Héritiers de Madame Karine GAUFFRE et nouveaux associés suite à son décès :
1°) Mademoiselle Théa **GAUFFRE**, étudiante, demeurant à [redacted]
Née à [redacted] le [redacted]
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité [redacted]

2°) Mademoiselle Norah **GAUFFRE**, lycéenne, demeurant à [redacted]
Née à [redacted] le [redacted]
De nationalité [redacted]
Mineure sous l'administration légale sous contrôle judiciaire de Monsieur Emmanuel GAUFFRE, son père susnommé, demeurant à L'ENTRE-DEUX (97414), 14, rue Corré.

3°) Mademoiselle Emma **GAUFFRE**, écolière, demeurant à [redacted]
Née à [redacted] le [redacted]

[redacted]

[redacted]
De nationalité [redacted]

Mineure sous l'administration légale sous contrôle judiciaire de Monsieur Emmanuel GAUFFRE, son père susnommé, demeurant à L'ENTRE-DEUX (97414), 14, rue Corré.

Ses trois enfants issus de son union avec Monsieur Emmanuel GAUFFRE.

Madame Karine GAUFFRE étant uniquement propriétaire de la nue-propriétaire des parts de la société et Monsieur Emmanuel GAUFFRE ayant opté pour l'usufruit de l'universalité des biens composant la succession de Madame Karine GAUFFRE, ce dernier, n'est donc pas associé de ladite société.

Il a été constitué une société civile qu'ils ont convenu de constituer entre eux la société ci-après.

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes une Société Civile qui sera régie par les articles 1832 à 1870 du Code Civil et plus généralement les dispositions légales ou réglementaires concernant ce type de société, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet l'acquisition, la propriété, l'administration, la gestion par voie de location ou autrement d'un tènement immobilier situé à PERPIGNAN (Pyrénées-Orientales), 1, rond Pont Carlo Schmid,
et plus généralement la propriété, l'administration et l'exploitation de tous terrains et immeubles qu'elle pourra acquérir et toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination : 3 A

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie des mots "Société Civile" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL, ancienne rédaction

Le siège social est fixé : 141, chemin de Charnevaux - 38670 CHASSE-SUR-RHÔNE.
Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective extraordinaire.
Le transfert en tout autre endroit de la même ville ou des communes limitrophes pourra être effectué par simple décision du gérant.

Aux termes d'une délibération des associés réunis en assemblée générale en date du 2 Novembre 2022, il a été décidé de transférer le siège social de la société.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL, nouvelle rédaction

Le siège social est fixé : [redacted] 132 [redacted] - Appartement 11

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective extraordinaire.

Le transfert en tout autre endroit de la même ville ou des communes limitrophes pourra être effectué par simple décision du gérant.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES qui commenceront à courir à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce a des Sociétés.

Elle pourra être prorogée ou dissoute par anticipation, par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il doit être apporté à la société, une somme en numéraire de MILLE (1 000) Euros, à concurrence de :

Madame Karine GAUFFRE:
Trois cents Euros .....300 €
Représentant la nue-propriété de cinquante parts de dix Euros nominal sous la charge d'un usufruit au profit de Monsieur Jean-Paul ASSELOT, valorisé 60 % de la valeur en pleine propriété.

Madame Sandra TALAGGAGHT:
Trois cents Euros..... 300 €
Représentant la nue-propriété de vingt-quatre parts de dix Euros nominal sous la charge d'un usufruit au profit de Monsieur Jean-Paul ASSELOT, valorisé 60 % de la valeur en pleine propriété.

Monsieur Jean-Paul ASSELOT:
Quatre cents Euros .....400 €
à titre de rémunération de l'usufruit ci-dessus visé afférent à cent parts, valorisé 40 % de la valeur en pleine propriété.

- TOTAL DES APPORTS : MILLE EUROS ..... 1.000 €
Ces sommes seront versées dans la société au fur et à mesure des appels de la gérance, suivant les besoins de la société.

Déclarations de remploi de biens propres

Madame Karine ASSELOT, [redacted] de Monsieur Emmanuel GAUFFRE, [redacted] déclare expressément, conformément aux articles 1402, 1406 et 1434 du Code Civil que la libération de l'apport ci-dessus effectué résulte du remploi d'une somme de trois cents (300) Euros qui lui a été donnée en numéraire par don manuel de son père Monsieur Jean-Paul ASSELOT en date du 26 mars 2014 et que les parts susvisées ainsi souscrites et libérées sont des biens propres exclus de la communauté.

Intervention de Monsieur Emmanuel GAUFFRE, époux commune en biens de Madame Karine ASSELOT, apporteur
Madame Karine ASSELOT, apporteur en numéraire, [redacted] de Monsieur Emmanuel GAUFFRE, déclare s'être mariée sous te régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, et qu'en conséquence, elle a informé son conjoint de l'intervention de l'apport en numéraire susvisé, ayant reçu toutes précisions utiles quant aux finalités et modalités pratiques de cette opération.
Monsieur Emmanuel GAUFFRE, conjoint de l'apporteur en numéraire, prend acte que l'apport susvisé constitue un bien propre de Madame Karine ASSELOT, conformément aux dispositions de l'article 1403 du Code Civil et déclare expressément renoncer à tous droits, actions et privilèges sur lesdits parts.

Madame Sandra ASSELOT, [redacted] de Monsieur Djellal TALAGGAGHT, [redacted] déclare expressément, conformément aux articles 1402, 1406 et 1434 du Code Civil que la libération de l'apport ci-dessus effectué résulte du remploi d'une somme de trois cents (300) Euros qui lui a été donnée en numéraire par don manuel de son père Monsieur Jean-Paul ASSELOT en date du 26 mars 2014 et que les parts susvisées ainsi souscrites et libérées sont des biens propres exclus de la communauté.

[redacted]

Intervention de Monsieur Djellal TALAGGAGHT, époux commune en biens de Madame Sandra ASSELOT, apporteur
Madame Sandra ASSELOT, apporteur en numéraire, [redacted] de Monsieur Djellal TALAGGAGHT, déclare s'être [redacted] réduite [redacted] et qu'en

conséquence, elle a informé son conjoint de l'intervention de l'apport en numéraire susvisé, ayant reçu toutes précisions utiles quant aux finalités et modalités pratiques de cette opération.
Monsieur Djellal TALAGGAGHT, conjoint de l'apporteur en numéraire, prend acte que l'apport susvisé constitue un bien propre de Madame Sandra ASSELOT, conformément aux dispositions de l'article 1403 du Code Civil et déclare expressément renoncer à tous droits, actions et privilèges sur lesdits parts.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL, ancienne rédaction
Le *capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000,00 EUR) et est divisé en CENT (100) parts sociales réparties entre les membres de la société de la manière suivante, savoir :*

Noms	*Pleine propriété*	*Nue-propriété*	*Usufruit*
Madame Karine GAUFFRE : Cinquante parts, n° 1 à 50 en nue-propriété		*50*	
Madame Sandra TALAGGAGHT : Cinquante parts, n° 51 à 100 en nue-propriété		*50*	
Monsieur Jean-Paul ASSELOT : Cents parts en usufruit, n° 1 à 100			*100*
TOTAL EGAL AU CAPITAL SOCIAL			
CENT PARTS en nue-propriété		***100***	
CENT PARTS en usufruit			***100***

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL, **nouvelle rédaction**
Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000,00 EUR) et est divisé en CENT (100) parts sociales réparties entre les membres de la société de la manière suivante, savoir :

Noms	**Pleine propriété**	**Nue-propriété**	**Usufruit**
Madame Théa GAUFFRE, Madame Norah GAUFFRE Madame Emma GAUFFRE Cinquante parts, n° 1 à 50 en nue-propriété		50	
Madame Sandra TALAGGAGHT : Cinquante parts, n° 51 à 100 en nue-propriété		50	
Monsieur Jean-Paul ASSELOT : Cents parts en usufruit, n° 1 à 100			100
TOTAL EGAL AU CAPITAL SOCIAL			
CENT PARTS en nue-propriété		**100**	
CENT PARTS en usufruit			**100**

ARTICLE 8 - AUGMENTATION - REDUCTION DU CAPITAL
Le capital social pourra être augmenté à toute époque par la création de parts nouvelles, ordinaires ou privilégiées, émises au pair ou avec prime, attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, le tout en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.
Dans les mêmes conditions, il pourra être augmenté par la conversion de tout ou partie des bénéfices ou réserves en parts nouvelles, ou par leur affectation à l'élévation du nominal des parts.
Le capital social peut aussi être réduit par décision collective extraordinaire pour toute cause.
Le capital social peut également, par décision collective extraordinaire, être amorti en totalité ou en partie.
En cas de création de parts nouvelles en représentation d'apports en numéraire, les associés auront un droit de préférence à la souscription des parts, chacun dans la proportion des parts déjà possédées par lui. Ce droit sera exercé dans les conditions fixées par la gérance.
Ce droit peut être réduit ou supprimé à l'occasion d'une augmentation particulière, par la décision collective qui décide l'augmentation de capital.

Lors de toute augmentation ou réduction de capital, les associés font leur affaire personnelle de toutes acquisitions ou cessions de parts ou de droits nécessaires pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. Elle donne droit également, dans les conditions dites ci-dessous, à une part dans les bénéfices et dans le boni de liquidation.

Elle entraîne pour chaque associé, l'obligation de contribuer aux pertes dans les conditions légales.

Elle donne enfin aux associés, le droit de participer aux décisions collectives, selon les modalités dites ci-dessous.

Chaque associé répond, à l'égard des tiers, des dettes sociales au prorata de sa part dans le capital social au jour de l'exigibilité de la dette ou de la cessation des paiements. Cette responsabilité est indéfinie.

Les créanciers ne peuvent cependant poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé, qu'après avoir vainement et préalablement poursuivi la société.

L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu dans les mêmes proportions que celui dont la participation dans le capital est la plus faible.

ARTICLE 10 - REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le droit de chaque associé résulte des présents statuts, des actes modificatifs et des cessions régulièrement consenties et constatées.

Une copie certifiée conforme par le gérant de ces divers documents sera délivrée aux frais de la société à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 11 - CESSION DE PARTS

A) Forme de la cession

La cession de parts doit être constatée par acte sous seings privés. Cet acte précisera les nom et prénoms du cédant et du cessionnaire, le nombre et la valeur des parts cédées, le prix de cession.

La cession est rendue opposable à la société par la voie, soit d'une signification par acte extrajudiciaire, soit par l'acceptation de la société dans un acte authentique.

La publicité de ta cession de parts se fera par le dépôt prévu au Registre du Commerce a des Sociétés de deux originaux ou expéditions de l'acte.

Toute cession entre époux devra avoir acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

B) Cessions entre associés

Les parts sont librement cessibles entre associés.

C) Cessions à des tiers

La cession de parts sociales autre qu'à un associé, ne peut avoir lieu que sous la condition de l'agrément préalable des associés, donné dans les conditions d'une décision collective extraordinaire.

Le projet de cession est notifié avec demande d'agrément à la société et à chacun des associés, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le gérant consulte les associés dans les conditions et formes prévues pour tes décisions collectives et extraordinaires.

La décision est portée à la connaissance du cédant ainsi que de l'ensemble des Associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du gérant. Cette notification doit être faite dans tes deux mois suivant la notification du projet de cession.

En cas de refus d'agrément; chaque associé peut se porter acquéreur des parts que le demandeur se propose de céder.

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs en proportion du nombre de parts qu'ils détiennent à la date de notification du projet.

En pareil cas, le ou les associés intéressés doivent faire connaître leur position à la société et à chacun des autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le mois de la notification qui leur a été faite du refus d'agrément. Cette lettre indiquera le nombre de parts dont le rachat est proposé et le prix qui est offert.

Le gérant procédera alors au vu des demandes présentées à la répartition des parts dans les conditions dites ci-

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou si les demandes d'acquisition ne couvrent pas la totalité des parts, objet du projet de cession, le gérant devra convoquer une assemblée générale extraordinaire qui pourra faire acquérir les parts par un tiers désigné par elle ou procéder au rachat des parts par la société en vue de leur annulation.
Cette assemblée devra se tenir au plus tard dans les quatre mois de la demande d'agrément initiale.
Le gérant notifiera au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés ou l'offre de rachat faite par la société, ainsi que le prix offert. Cette notification se fera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les huit jours de l'assemblée générale extraordinaire dite ci-dessus.
Le cédant peut accepter ces propositions, mais en contester le prix.
Celui-ci est alors fixé par un expert désigné d'accord entre le cédant et le candidat acquéreur ou, à défaut par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés et sans recours possible.
L'expert notifiera son rapport à la société et à chacun des associés. Chacune des parties peut renoncer à la cession aussi longtemps que le prix dit par l'expert n'a pas été accepté par elle. De toutes manières, le cédant peut à tout moment renoncer à son projet.
Les frais d'expertise sont, sauf cas contraire, supportés moitié par le cédant, moitié par le candidat acquéreur.
Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de ta notification du projet de cession avec demande d'agrément, l'agrément à la cession est réputé acquis, sauf pour tes autres associés à décider dans te même délai de la dissolution anticipée de la société. Cette décision deviendrait cependant caduque si le cédant faisait connaître dans le mois de la décision, qu'il renonce à la cession.

ARTICLE 12 - RECONNAISSANCE DE LA QUALITE D'ASSOCIE AU CONJOINT D'UN ASSOCIE

En cas d'apports de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, te conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut, en application de l'article 1832-2 du Code Civil, notifier à la société son intention d'être personnellement associé pour la moitié des parts sociales souscrites ou acquises.
Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux.
Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint doit être agréé par décision extraordinaire des associés.
L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.
La décision des associés doit être notifiée au conjoint par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de un mois à compter de sa demande.
A défaut de notification dans ce délai, l'agrément est réputé accordé. En cas de refus d'agrément dûment notifié, l'époux apporteur des biens ou souscripteur des parts demeure associé pour la totalité des parts concernées.

ARTICLE 13 - NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous seings privés signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.
La publicité du nantissement est faite dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.
Le créancier nanti transmet au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu d'immatriculation de la société, justification du nantissement comportant les mentions prévues par la réglementation. L'avis de nantissement est déposé en annexe au Registre du Commerce Et des Sociétés. S'il s'agit d'un acte sous seings privés, un original du titre est également déposé.
Les subrogations dans le nantissement ou sa mainlevée sont publiées en marge de l'avis de nantissement.
La date de la publication détermine le rang des créanciers nantis.
Ceux dont les titres sont publiés le même jour viennent en concurrence.
Le privilège de créancier gagiste subsiste sur les droits sociaux nantis par le seul fait de la publication du nantissement.

[redacted]

Tout associé peut obtenir des autres associés, leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'une cession de parts.
Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts, à la condition que cette réalisation soit notifiée aux associés et à la société, un mois avant la vente.
Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente.
Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent.

Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.
Cette décision ne peut être prise que dans le cadre d'une décision collective extraordinaire.
La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit être notifiée aux associés et à la société, un mois avant la vente.
Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessus.
Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution prévue ci-dessus.

Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 14 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société, sous réserve de l'accord des autres associés dans le cadre d'une décision collective extraordinaire.
La demande de retrait doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés, six mois avant la date d'effet du retrait.
La demande de retrait ne peut être formulée que par des associés membres de la société depuis plus de deux ans.
Le retrait peut également être autorisé pour juste motif par décision du Président du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.
L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits.
Cette valeur est fixée d'un commun accord entre la société et lui-même, ou à défaut, dans le cadre de l'expertise prévue par l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 15 - DECES - LIQUIDATION DE COMMUNAUTE ENTRE [redacted]
En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute. Elle continue entre les associés survivants.
Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession au profit des héritiers en ligne directe du titulaire ou du conjoint survivant, à charge par eux de justifier de leur état civil et de leur qualité d'ayant droit.
Les parts sociales sont également transmises librement en cas de liquidation de communauté entre époux au profit du conjoint survivant.
Toute transmission de parts sociales par voie de succession au profit de personnes autres que les héritiers en ligne directe ou le conjoint survivant, ne pourra avoir lieu qu'avec l'agrément des associés se prononçant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.
Afin d'obtenir cet agrément, les héritiers ou ayant-droits du défunt, devront notifier leur demande à la société et aux associés dans les trois mois du décès.
La société disposera d'un délai d'un mois pour faire connaître sa réponse à la demande d'agrément qui lui a été notifiée, la décision d'agrément devant intervenir dans le cadre d'une décision collective extraordinaire.
En cas de réponse affirmative, la transmission se fera immédiatement.
En cas de décision portant refus d'agrément, les associés restants devront acquérir pour eux-mêmes, au prorata de leurs droits dans la société, ou pour toute personne de leur choix, les parts de l'associé décédé, ou les faire racheter par ta société et indemniser lesdits héritiers conformément aux dispositions de l'article 1870-1 du Code Civil.
La cession se fera moyennant un prix qui, à défaut d'accord amiable, sera déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.
La mutation sera réalisée dès fixation définitive du prix. Notification en sera faite aux bénéficiaires évincés dans la quinzaine.
Ceux-ci devront se présenter au siège de la société pour recevoir le prix de cession qui sera payable 1/4 comptant, le surplus en trois fractions annuelles égales et successives, pour ta première être payée un an après te versement comptant, les sommes dues produisant intérêt au taux légal payable avec chaque fraction de capital l'ayant produit.
Pendant la durée de la procédure d'agrément, les parts, objet de cette procédure ne peuvent être représentées aux délibérations et il n'en est pas tenu compte dans le calcul des quorum et majorité.

[redacted]

RTICLE 16 - REUNION DE TOUTES LES PARTS

réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société.
ut intéressé peut demander la dissolution de la société si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.
L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

ARTICLE 17 - NOMINATION DE LA GERANCE - CESSATION DE FONCTIONS

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personne physique ou morale, désignés pour une durée déterminée ou non.

Monsieur Jean-Paul ASSELOT est nommé gérant de la société pour une durée non limitée.

Les fonctions du ou des gérants prennent fin par l'arrivée du terme, par décès, par démission, par survenance d'une incapacité ou d'une incompatibilité, plus

généralement par l'impossibilité pour le gérant de continuer ses fonctions.

En cas de décès d'un des gérants, il sera procédé à son remplacement par décision collective des associés, dans les trois mois du décès.

Le gérant est révocable par décision collective ordinaire. Il peut également

être révoqué par décision judiciaire pour toute cause légitime.

Le gérant révoqué sans juste motif a droit à des dommages intérêts.

La révocation du gérant n'entraîne pas la dissolution de la société.

La nomination et la cessation des fonctions du gérant doivent être publiées dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Si la gérance est déférée à une personne morale, ses dirigeants dont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 18 - ABSENCE DE GERANCE

Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au Président du Tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Le Tribunal, à la demande de tout intéressé, peut prononcer la dissolution anticipée de la société lorsqu'elle est dépourvue de gérant depuis plus d'un an.

ARTICLE 19 - REMUNERATION

La rémunération de la gérance, s'il y a lieu, est fixée par décision collective ordinaire.

ARTICLE 20 - POUVOIRS DU GERANT

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant engage la société pour tous les actes entrant dans l'objet social.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de ta société.

Lorsque plusieurs gérants ont été nommés, ils exercent séparément leurs pouvoirs, sauf le droit pour chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Cette opposition est sans effet vis à vis des tiers s'il n'est établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les clauses limitatives des pouvoirs des gérants sont inopposables aux tiers.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des gérants, dans leur révocation dans leur démission, si ces décisions ont été régulièrement publiées.

ARTICLE 21 - RESPONSABILITE

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers des infractions aux lois ou réglementation, de la violation des statuts, des fautes de gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire.

Dans leurs rapports entre eux, le Tribunat déterminera la part contributive de chacun.

Le gérant ne doit consacrer aux affaires sociales que le temps et les soins nécessaires.

ARTICLE 22 - COMPTES COURANTS

Les associés pourront, avec l'accord du gérant, verser des sommes en compte courant.

Les conditions d'intérêts et de remboursement de ces sommes seront fixées d'accord avec le gérant au moment du versement.

ARTICLE 23 - DELEGATION DE POUVOIRS

Tout gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs spéciaux et temporaires.

ARTICLE 24 - DECISIONS COLLECTIVES

Toutes les décisions excédant les pouvoirs des gérants sont prises dans le cadre d'une décision collective.

Ces décisions peuvent être prises dans le cadre d'une assemblée, dans le cadre d'une procédure écrite, dans le cadre d'un acte sous seings privés ou authentique.

Les décisions dites extraordinaires sont celles qui modifient les statuts ou statuent sur l'agrément de nouveaux associés.

Toutes autres décisions sont dites ordinaires. Les décisions ordinaires doivent être prises par un ou plusieurs associés, représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'était pas acquise sur première consultation, une deuxième consultation aurait lieu sur le même objet et la décision serait valablement prise à la majorité des parts présentes ou représentées.

A ce titre, en cas de démembrement de la propriété des parts, l'usufruitier pourra seul décider la cession de tout bien immobilier appartenant à la société, sans avoir besoin de l'accord des nu-propriétaires.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus des 3/4 du capital social.

A - CONSULTATIONS DANS LE CADRE D'UNE ASSEMBLEE:

1) Convocation

Les associés sont convoqués aux assemblées par le gérant sous forme d'une lettre recommandée qui leur est adressée quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une réunion des associés sur une question déterminée.

Si le gérant fait droit à la demande, il procède à la consultation des associés dans les conditions prévues par les statuts.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa première demande, solliciter du Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer cette délibération.

2) Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation. La lettre de convocation le précise.

Résolutions et documents d'information

L'ordre du jour doit être accompagné du texte des résolutions et de tout document nécessaire à l'information des associés.

Par ailleurs, durant le délai de quinze jours précédant l'assemblée, les documents adressés aux associés sont tenus à la disposition des associés au siège social où its peuvent en prendre connaissance ou copie.

3) Réunion de l'assemblée

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation et sis dans le même département.

Elle est présidée par le gérant. Si celui-ci n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sociales sont acceptants, la présidence est assurée par le plus âgé. Un secrétaire associé ou non, peut être désigné.

4) Représentation - Vote

Chaque associé a te droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi tes indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à ta demande du plus diligent.

Si une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient :

- A l'usufruitier pour toute décision ordinaire, notamment l'affectation des résultats, et la désignation de ta gérance, ainsi que la décision de cession de tout bien immobilier appartenant à la société,

et au nu-propriétaire pour toutes décisions extraordinaires modifiant les statuts.

[redacted]

) Procès-verbaux

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de ta réunion, les noms et prénoms des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par

chacun d'eux, les documents et rapports qui leur ont été soumis, le texte des résolutions mises aux voix, les noms, prénoms et qualité du président, un résumé des débats et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants, s'il y a lieu par le président de l'assemblée.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège de la société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais, soit par un juge du Tribunal de Commerce ou. du Tribunal d'Instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société.
Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphés dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphés.
Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toutes addition, suppression, substitution ou interversion des feuilles est interdite.
Les copies ou extraits des procès-verbaux des associés sont valablement certifiés conforme par un seul gérant.
Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

B - CONSULTATION ECRITE:

1) Forme

Lorsqu'une consultation écrite est possible, conformément aux dispositions du présent article, les mêmes documents que ceux prévus en cas d'assemblée sont adressés aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Les associés disposent alors d'un délai de vingt jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre leur vote par écrit. Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu.
Pour chaque résolution le vote est exprimé par oui ou par non. L'envoi est fait par lettre recommandée.

2) Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles prévues pour les procès-verbaux d'assemblées, à l'exclusion de toutes les mentions concernant la seule assemblée.
Il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit. La réponse de chaque associé est annexée à ces procès-verbaux.

C - ETABLISSEMENT D'UN ACTE :

Toutes décisions, tant ordinaires qu'extraordinaires, peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

ARTICLE 25 - DROIT DE COMMUNICATION

Tout associé a le droit d'obtenir à toute époque la délivrance d'une copie certifiée des statuts en vigueur au jour de la demande.

Tout associé a le droit d'obtenir lui-même, deux fois par an, communication des livres et des documents sociaux. Cette communication se fait au siège social.
Elle concerne tous les contrats, correspondances et plus généralement tous les documents établis par la société ou reçus par elle.
Le droit de communication emporte le droit de prendre copie.
L'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts inscrits, ou d'un conseil juridique, le tout à ses frais.
Les associés peuvent également poser par écrit, deux fois par an, des questions au gérant sur la gestion de la société. Le gérant devra répondre par écrit dans les deux mois.
Le gérant doit, au moins une fois par an, rendre compte de sa gestion. Cette reddition de compte comporte un rapport écrit sur l'activité de la société, l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

ARTICLE 26 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier JANVIER pour se terminer le TRENTE ET UN DECEMBRE de chaque année.

A titre d'exception, le premier exercice social sera clos le 31 DECEMBRE 2014.

ARTICLE 27 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit l'inventaire, le compte de résultat et le bilan de la société. Les associés doivent être convoqués en assemblée générale ou consultés dans les six mois de ta clôture de l'exercice écoulé et sur l'affectation des résultats.

ARTICLE 28 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, ainsi que de tous amortissements et de toutes provisions.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable revient normalement à l'usufruitier. Toutefois, si le bénéfice distribuable est composé de plus-values de cession d'élément d'actif ou de toute autre source de profit générée à l'occasion de la sortie du patrimoine immobilier de la Société, et à concurrence de ces plus-values, il sera partagé à raison d'un tiers pour l'usufruitier et de deux tiers pour le nu propriétaire ; en cas d'usufruit temporaire, le tiers sera réduit en proportion de la durée d'usufruit écoulé par rapport à ta durée initiale de cet usufruit.

Toutefois, avant toute distribution de ce bénéfice sous forme de dividendes proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, les associés peuvent décider de prélever toutes sommes qu'ils jugeront convenables pour les porter en tout ou partie à tous fonds de réserves ou encore pour les reporter à nouveau.

En cas de démembrement de propriété, les Réserves seront réparties dans les mêmes conditions que celles stipulées ci-dessus pour les plus-values de cession.

En outre, les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Les modalités de mise en paiement des sommes distribuées sont fixées par les associés ou, à défaut, par la gérance.

Les pertes, s'il en existe, s'imputent d'abord sur les bénéfices non encore répartis, ensuite sur les réserves, puis sur te capital ; le solde, s'il y a lieu, est supporté par les associés proportionnellement à leurs parts sociales.

ARTICLE 29 - TRANSFORMATION

La société peut être transformée en société de toute autre forme sans que cette transformation entraîne création d'une personne morale nouvelle.

La transformation ne peut intervenir que dans le cadre d'une décision collective extraordinaire, étant précisé que la transformation en société en nom collectif ou en commandite exige l'accord de l'unanimité des associés.

ARTICLE 30 - DISSOLUTION

La société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf décision de prorogation prise dans le cadre d'une décision collective extraordinaire.

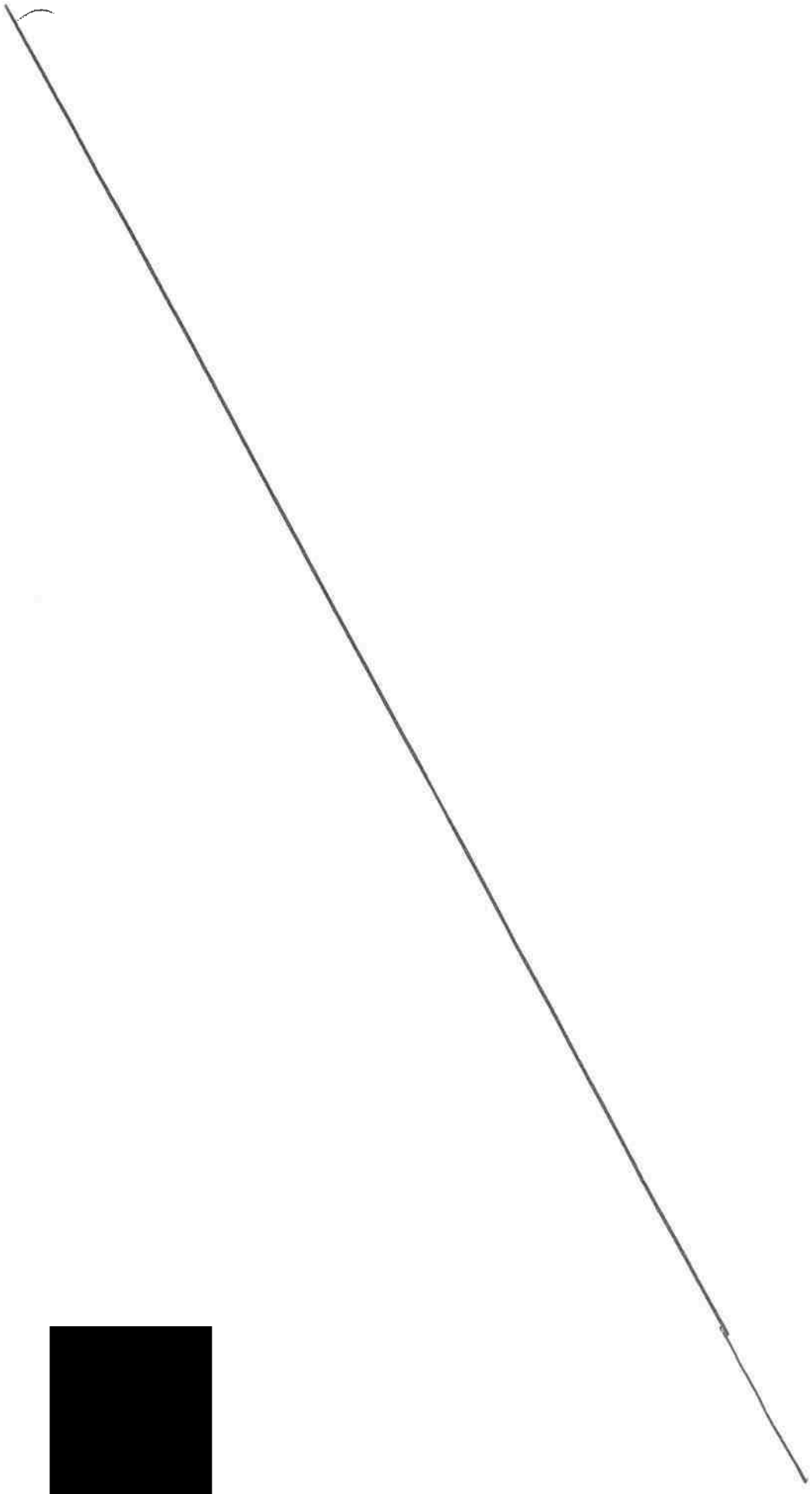
Un an avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider d'une éventuelle prorogation.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer cette consultation.

La société prend fin également :

- par la réalisation ou l'extinction de son objet,
- par l'annulation du contrat,
- par la dissolution anticipée intervenant dans le cadre d'une décision collective extraordinaire,
- par la dissolution anticipée prononcée par le Tribunal pour juste motif,

[redacted]



- par la dissolution anticipée pour non régularisation de la situation dans le cas de réunion de toutes les parts en une même main,
- par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation de biens,
- par l'absence de tout gérant pendant une durée de plus d'une année.

La dissolution n'a d'effet vis à vis des tiers qu'après sa publication.

ARTICLE 31 - LIQUIDATION

La dissolution de la société entraîne sa liquidation.
La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à l'accomplissement des formalités de publicité concernant la clôture de celle-ci.
Pendant ta durée de la liquidation, la dénomination de la société doit être précédée ou suivie de ta mention "société en liquidation".
Le liquidateur est nommé par décision collective ordinaire. Il peut être révoqué dans les mêmes conditions.
La nomination et la révocation du liquidateur ne sont opposables aux tiers, qu'à compter de leur publication.
La durée des fonctions du liquidateur est fixée par la décision qui le nomme, étant précisé que ta clôture de la liquidation doit intervenir dans les trois ans de la dissolution.
A défaut, le Tribunal saisi par te Ministère Public ou par tout intéressé, fera procéder à ta liquidation ou à son achèvement.
La rémunération du liquidateur est fixée par la décision qui le nomme ou par une décision ultérieure de l'assemblée générale.
Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les éléments d'actif de ta société afin de parvenir à son entière liquidation.
Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans tes mêmes proportions que leur participation aux bénéfices.
Il est fait application des règles concernant le partage des successions.
Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou la révocation du liquidateur dès lors que celle-ci a été régulièrement publiée.
Si les résultats de la liquidation font apparaître une perte, celle-ci est supportée par les associés dans les proportions de leurs droits au capital social.

ARTICLE 32 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société ne jouit de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
Jusqu'à son immatriculation, les personnes qui agissent au nom de la société sont tenues personnellement, sans solidarité, des obligations nées de ces actes.

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est présenté aux associés avant la signature des statuts.
La signature de cet état annexé entraîne reprise des engagements par la société du seul fait de son immatriculation.
La reprise de ces engagements peut également résulter, après l'immatriculation de la société, de décisions prises dans le cadre des décisions collectives ordinaires.
Les Associés peuvent également donner mandat à un ou plusieurs d'entre eux pour prendre certains engagements pour le compte de la société.
Sous réserve que ces engagements soient déterminés et que les modalités en soient précisées, l'immatriculation de la société emporte reprise desdits engagements.

[redacted]

ARTICLE 33 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations concernant les affaires sociales qui pourraient s'élever entre les associés, ou ces derniers et la société, pendant la durée de la société et de sa liquidation, seront portées devant le Tribunal de Grande Instance du siège social.

En conséquence, tout associé devra faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE 34 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires résultant des présentes seront portés en compte des frais généraux du premier exercice social.

ARTICLE 35 - POUVOIRS SPECIAUX

Les associés donnent spécialement pouvoir à Monsieur Jean-Paul ASSELOT aux fins :

- D'acquérir dans l'ensemble immobilier en copropriété dénommé LES JARDINS CATALANS, cadastré section EV n°203, section BK, n°198, et section BH, n° 521, un tènement immobilier situé à [redacted] comprenant :

Le lot n ° 137: dans le bâtiment E, au deuxième étage, un appartement T2 portant le n ° 137 du plan avec balcon, Et lest 465/100000èmes des parties communes générales ;

Le lot N° 256: face au bâtiment 1), un parking aérien portant le n° 86du plan. Et les 17/100000èmes des parties communes générales.

- De souscrire un emprunt auprès de tout établissement de crédit, d'un montant maximum de TRENTE CINQ MILLE (35 000) Euros, sur une durée de 15 ans maximum, et au taux maximum hors assurance de 2.80 % l'an.

Fait en quatre exemplaires,

à CHASSE-SUR-RHÔNE, le 3 avril 2014 et à CHATILLON EN MICHAILLE le 6 avril 2014.

Enregistré au service des impôts des Entreprises de VIENNE Le 10 avril 2014 bordereau numéro 2014/506 case 22.

Pour copie certifiée conforme par le gérant

[redacted]

me par le gérant